

Document 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Table des matières

1. Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVÉES	2
1.1. Objet de l'enquête	2
1.2. Conclusion sur l'aspect réglementaire	3
1.3. Conclusion sur l'information du public	3
1.4. Conclusion sur la participation du public	4
1.5. Conclusion sur l'intérêt du projet de la Ferme éolienne du Puech	5
1.5.1. Conclusion sur le développement et la production de l'énergie renouvelable :	5
1.5.2. Conclusion sur la cohérence du projet avec la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc	6
1.5.3. Conclusion sur la validité du projet.....	6
1.5.4. Conclusion sur l'atteinte à la qualité du paysage et au patrimoine	7
1.5.5. Conclusion sur l'atteinte au cadre de vie des habitants	9
1.5.6. Conclusion sur l'atteinte à la biodiversité et à l'environnement.....	10
1.5.7. Conclusion sur l'atteinte au massif forestier	12
1.5.8. Conclusion sur les incidences acoustiques et visuelles du projet sur la santé.....	12
1.5.9. Conclusion sur les incidences du projet sur la ressource en eau potable.....	13
1.5.10. Incidences sur l'atteinte à la valeur des biens	13
1.5.11. Incidences sur l'atteinte à l'activité économique	14
1.5.12. Synthèse des conclusions sur l'intérêt du projet de la Ferme éolienne du Puech	15
2. Chapitre 2 : AVIS	16

Document 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

1. Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVÉES

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête concerne la demande d'autorisation environnementale unique, en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18 MW, au lieu-dit « Le Puech » sur la commune de Verreries-de-Moussans (34220), présentée par la SAS « Ferme éolienne du Puech ».

Cette demande autorisation comprend :

- l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vertu de l'article L181-1-2° du code de l'environnement,
- l'autorisation de défrichement, en application des articles L214-13 et L341-3 du code forestier,
- les autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L5113-1 du code de la défense et de l'article L54 du code des postes et des communications électroniques,
- l'autorisation prévue par l'article L6352-1 du code des transports,
- la dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L411-1 de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats,
- les autorisations prévues par les articles L5111-6, L5112-2 et L5114-2 du code de la défense.

Le projet de parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE. Le rayon du périmètre d'affichage de 6 km défini autour de l'installation, inclut 10 communes :

- 7 dans l'Hérault (34) : Verreries-de-Moussans, Courniou, Saint-Pons-de-Thomières, Rieussec, Boisset, Ferrals-les-Montagnes et le Soulié,
- 3 dans le Tarn (81) : Anglès, Labastide-Rouairoux et Lacabarède.

Les autres communes et groupement de communes intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire (art. R181-38 du C.Env.), sont :

- dans l'Hérault (34) : Riols, Cassagnols et Pardailhan, et la communauté de communes du Minervois au Carroux,
- dans le Tarn (81) : Rouairoux et Sauveterre.

L'enquête s'est déroulée du 24/10/2023 à 9h00 au 24/11/2023 à 12h00, pendant une durée de 32 jours.

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans 4 mairies, de Verreries-de-Moussans (34) siège de l'enquête, de Courniou (34), de Saint-Pons-de-Thomières (34) et de Labastide-Rouairoux (81). En outre, le public a pu consulter le dossier sur le site internet abritant le registre dématérialisé et y déposer ses observations.

Le dossier d'enquête comprenait notamment :

- Formulaire et Lettre de demande d'autorisation environnementale,
- Etude d'impact et Résumé non technique,
- Dossier de demande de dérogation et Etude naturaliste,
- Etude paysagère, Etude acoustique, Etude de dangers,
- Dossier architecte et plan ICPE, Dossier administratif, Bilan de la concertation,

- Mémoires en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, aux autres avis émis,
- Demande d'autorisation de défrichement.

1.2. Conclusion sur l'aspect réglementaire

Je constate que :

- L'enquête publique est réalisée selon les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du C.Env., relatifs à l'information et la participation des citoyens ;
- Le projet est instruit selon les dispositions des articles L181-1 à L181-18 et R181-36 à R181-39 du C.Env relatifs aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale ;
- Le projet de parc éolien relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du C.Env, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;
- Le dossier d'enquête publique est complet et conforme aux dispositions de l'article R123-8 du C.Env. Il comporte l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux art. R181-12 à R181-15, D181-15-1 à D181-15-9 du C.Env. ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2023-09-DRCL-0459 du 25/09/2023. Le délai de remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été prolongé d'une semaine et la date de remise du rapport du commissaire enquêteur a été reportée au 12/01/2024.

En réponse à des observations du public il est confirmé que la mise à l'enquête publique par la Préfecture de l'Hérault est conforme, le dossier ayant été déclaré recevable et complet par la DREAL.

En conclusion, je considère que :

La procédure réglementaire concernant la demande d'autorisation environnementale unique, en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18 MW, au lieu-dit « Le Puech » sur la commune de Verreries-de-Moussans, a été régulièrement effectuée.

Les procédures d'élaboration et d'instruction du projet, et d'enquête publique, relatives au code de l'environnement, ont été respectées.

En conséquence, je considère que la conformité réglementaire est avérée.

1.3. Conclusion sur l'information du public

Je constate que :

- La publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation ;
- L'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête ;
- Les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête et d'information du public par la presse (reportage radiophonique sur France Bleu Hérault le 24/10/2023 à 17h30 et article du Midi Libre du 28/10/2023) ont amélioré l'information du public ;
- Le dossier d'enquête publique est conforme et contient toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet. Il est volumineux et très complet (19 pièces, près de 2300 pages) aussi bien en matière d'informations notamment techniques et environnementales, de plans, de cartes et de photomontages. Sa rédaction s'efforce d'être accessible et il comporte une note de présentation non technique pour faciliter sa compréhension ;
- Le projet n'est pas soumis à la procédure de concertation au titre du C.Env. et du C.Urba. Une concertation préalable réalisée conformément aux dispositions de la charte du PNR-HL a permis au public, aux associations locales et aux collectivités environnantes d'être informés de

l'élaboration du projet. La commune a organisé une consultation citoyenne. Un bilan de concertation est joint au dossier d'enquête.

En conclusion, je considère que :

La publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une très bonne information du public. La population, les associations locales et les collectivités environnantes ont été informées préalablement de l'élaboration du projet conformément aux dispositions de la charte du PNR-HL.

En conséquence, je considère que l'information du public est appropriée et satisfaisante.

1.4. Conclusion sur la participation du public

Je constate que :

- La possibilité de consultation du dossier et les 5 permanences ont été réalisées dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Verreries-de-Moussans (34), de Courniou (34), de Saint-Pons-de-Thomières (34) et de Labastide-Rouairoux (81), les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE ;
- La mise à disposition d'un registre dématérialisé et d'une adresse électronique ont permis au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête. Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête sur le registre dématérialisé 15 jours avant l'ouverture de l'enquête ;
- L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans de très bonnes conditions, dans un climat serein, sans incident, avec une forte participation du public avec :
 - un total de **65 visiteurs** lors des 5 permanences
 - un total de **511 dépositions**, dont 58 oralement lors des permanences, 382 sur le registre dématérialisé, 7 par courrier électronique, 29 sur les registres papier, 33 par courrier postal ou notes déposées et 2 pétitions (13 signatures à Courniou et environ 850 signatures dont plusieurs en double à Verreries-de-Moussans) ;
- Après déduction de 2 dépositions modérées et des dépositions complémentaires ou en doublon (entre déposition orale ou registre dématérialisé ou registre papier ou courrier ou pétition), ce sont **418 dépositions** dont **107 anonymes (25%)** qui expriment un avis :
 - **71 avis favorables (AF)** au projet soit **17%**, dont **43 anonymes (60% des AF)**,
 - **333 avis défavorables et 2 pétitions défavorables (ADF)** au projet soit **80%**, dont **54 anonymes (16% des ADF)**,
 - et **12 avis non exprimés (NE)** sur le projet soit **3%**, dont **10 anonymes (83% des NE)** ;
- Les avis favorables sont principalement exprimés par des dépositions de particuliers et par 4 sociétés ;
- Les avis défavorables sont principalement exprimés par des dépositions de particuliers et par des élus (**Mr le Maire de Verreries de Moussans, Mme le Maire de Courniou**, des conseillers municipaux), le **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc**, ainsi que par **18 associations** ;
- Les avis non exprimés sont en totalité exprimés par des dépositions de particuliers ;
- Au total **1194 observations** ont été classées en **19 thèmes** relatifs aux incidences du projet.

En conclusion, je considère que :

Les moyens mis à disposition du public pour s'exprimer sont conformes et adéquats.

Le public a pu exprimer ses observations sur l'ensemble des incidences du projet.

La forte participation du public et des associations a permis une large expression des préoccupations.

En conséquence, je considère que la participation du public est très satisfaisante.

1.5. Conclusion sur l'intérêt du projet de la Ferme éolienne du Puech

L'arrêté préfectoral a demandé aux collectivités suivantes de donner leur avis par voie délibérative :

- les **10 communes** concernées par le périmètre d'affichage de 6 km :
 - Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête),ourniou, Saint-Pons-de-Thomières, Rieussec, Boisset, Ferrals-les-Montagnes et le Soulié dans le département de l'Hérault,
 - Anglès, Labastide-Rouairoux et Lacabarède dans le département du Tarn ;
- les **6 collectivités** intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire (art. R181-38 du C.Env.) :
 - Riols, Cassagnols et Pardailhan dans le département de l'Hérault,
 - Rouairoux et Sauveterre dans le département du Tarn,
 - Communauté de communes du Minervois au Caroux, dans le département de l'Hérault.

Ces collectivités ont **toutes émis un avis défavorable adopté à l'unanimité** des votes exprimés, principalement motivé par la faible acceptabilité du projet, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau et l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans.

Je considère que **les principaux enjeux** de la demande d'autorisation environnementale unique, en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18 MW, au lieu-dit « Le Puech » sur la commune de Verreries-de-Moussans, concernent :

- le développement et la production de l'énergie renouvelable,
- la cohérence du projet avec la charte du PNR-HL,
- la validité du projet,
- l'atteinte à la qualité du paysage et du patrimoine,
- l'atteinte au cadre de vie des habitants,
- l'atteinte à la biodiversité et à l'environnement,
- l'atteinte au massif forestier,
- les incidences acoustiques et visuelles sur la santé,
- les incidences sur la ressource en eau potable,
- l'atteinte à la valeur des biens,
- l'atteinte à l'activité économique.

1.5.1. Conclusion sur le développement et la production de l'énergie renouvelable :

Le développement de l'éolien terrestre répond à l'intérêt général au niveau national et régional.

Fin 2022, la puissance du parc éolien terrestre de 1 731 MW est à 48% de l'objectif de 3 600 MW que propose la Région Occitanie pour 2030. Pour atteindre cet objectif, une accélération du rythme d'accroissement de la puissance installée est nécessaire. Au niveau national le rapport de la Cour des Comptes de 2023 corrobore la nécessité de cette accélération.

Le projet, d'une puissance nominale de 18 MW permettant d'estimer une production électrique annuelle de 44 000 MWh/an (*équivalent à la consommation de 16 000 foyers hors chauffage et eau chaude*) et permettant d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 9 000 à 10 800 t de CO₂/an, est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE.

Le projet compatible avec les plans, schémas et programmes, notamment la charte du PNR-HL et son « Document de référence territorial pour l'énergie éolienne » qui classe le site du projet en zones de sensibilité faible, respecte les règles d'urbanisme en vigueur.

En réponse aux observations du public mettant en cause l'efficacité énergétique et l'impact écologique des éoliennes en intégrant leur cycle de vie et le faible recyclage des matériels, le MO développe des arguments appropriés pour valider l'efficacité énergétique de l'éolien en référence aux études de RTE et décrit de façon détaillée son empreinte environnementale mesurée en référence à la réglementation et aux études de l'ADEME qui confirment que l'éolien est une source d'énergie à faibles émissions de CO₂. Il rappelle les obligations réglementaires de démantèlement et justifie les garanties financières.

Face aux contestations de l'efficacité globale de l'éolien au regard du rendement énergétique, des incidences environnementales et du coût supporté par la collectivité, le MO justifie cette efficacité globale de l'éolien dont le développement doit être accéléré en réponse aux objectifs régionaux, nationaux et européens. La Stratégie française pour l'énergie et le climat de 11/2023 indique que d'ici 2030 « *seuls des projets supplémentaires d'éolien terrestre et de photovoltaïque sont en mesure de contribuer significativement à l'augmentation des capacités de production d'électricité décarbonée* ».

Le MO a justifié la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet au titre de sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

En conclusion, je considère que l'intérêt général du projet est avéré car il respecte la réglementation au titre des ICPE, il est compatible avec les règles d'urbanisme et il répond aux objectifs de décarbonation accélérée de la production d'électricité et de rééquilibrage du mix-énergétique selon les objectifs régionaux, nationaux et européen. En application du décret du 30/12/2023, la reconnaissance impérieuse d'intérêt public majeur semble lui être automatiquement acquise. Je considère que l'incidence du projet sur le développement et la production d'énergie renouvelable est positive, notamment au titre de la protection de l'environnement.

1.5.2. Conclusion sur la cohérence du projet avec la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc

Le MO rappelle la comptabilité et la justification du projet au sein du PNR-HL au regard de sa charte en vigueur visant à « concilier le développement de l'énergie éolienne avec la préservation des paysages et de l'environnement du Haut-Languedoc » et selon les thèmes relatifs aux espaces d'intérêts écologiques, aux ensembles paysagers remarquables, aux protections réglementaires, aux espaces naturels sensibles, à l'avifaune, aux zonages d'inventaire tous situés en zone de sensibilité faible. La limite de hauteur de 125m des éoliennes et le plafond de 300 éoliennes sont respectés.

Dans son avis défavorable au projet du 21/11/2023 le PNR-HL ne mentionne pas l'atteinte de la limite des 300 éoliennes fixée par sa charte, ni la non prise en compte d'éléments de sa charte, hormis celle de sa trame verte et bleue.

Ce point est considéré par le MO sans conséquence, son projet ne risquant pas d'engendrer une rupture des continuités écologiques et ayant pris en compte la trame verte et bleue du SRCE.

En conclusion, je considère que le projet situé dans les zonages de sensibilité faible définis par le PNR-HL est compatible avec sa charte en vigueur. Je considère que la cohérence du projet avec la charte du PNR-HL est avérée.

1.5.3. Conclusion sur la validité du projet

Concernant la maîtrise foncière dans le contexte de la dissolution du Groupement Forestier de Caimont, le MO avance l'hypothèse de création d'une société nouvelle pour passer le bail

emphytéotique, qui semble impliquer que la commune propriétaire de parts au sein du groupement donnerait son accord au titre de son engagement antérieur, alors qu'elle est actuellement défavorable au projet selon sa délibération du 14/11/2023.

En réponse aux questions du public concernant les caractéristiques du projet le MO apporte des réponses correctement argumentées.

Mais concernant l'instabilité du sol qui fait l'objet d'observations très argumentées du public, au sujet notamment de la géologie du site, la formation récente de dolines caractérisant une érosion karstique active du sous-sol et des difficultés à garantir la stabilité de fondations classiques ou de réaliser des fondations spéciales dans ce contexte, le MO répond avec des considérations générales en renvoyant l'examen des problèmes de connaissance du sol et de réalisation des fondations à des études ultérieures. Il convient de constater que l'étude d'impact n'a qualifié aucun enjeu environnemental particulier ni pour les risques éventuels d'instabilité des éoliennes en cas de mouvement du sous-sol, ni pour les difficultés de réalisation en cas de fondations spécifiques, ni pour les éventuelles conséquences hydrologiques sur les circulations d'eau souterraines. La présence d'une ancienne exploitation minière qui n'avait pas été identifiée pourrait concerner une éolienne.

En conclusion, je considère que la question de l'instabilité du sol aurait du faire l'objet d'un complément d'analyse pour qu'en cas d'enjeu environnemental et/ou de conséquences hydrologiques éventuels, l'étude d'impact les ait qualifiés en préconisant le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires. Concernant l'aspect foncier, la possibilité de créer une nouvelle société à laquelle prendrait part la commune qui n'est plus favorable au projet reste à confirmer.

Je considère que la validité du projet n'est pas entièrement avérée en l'absence d'examen complémentaires géotechnique et de maîtrise foncière.

1.5.4. Conclusion sur l'atteinte à la qualité du paysage et au patrimoine

Le projet s'implante dans un secteur libre d'éoliennes dans un rayon de 9 km, sur le Mont du Puech, un des massifs des Avants-Monts, dont la crête constitue une ligne marquante d'identité paysagère. Les visibilités impactantes avec un fort effet de surplomb des éoliennes concernent le village de Verreries-de-Moussans et les hameaux d'Usclats du village de Courniou. L'étude paysagère met en évidence un impact cumulé limité du projet et un effet de saturation limité.

En réponse au 3 avis de l'UDAP qui donnent chacun un avis défavorable au projet notamment en raison d'impacts paysagers forts, de la visibilité des éoliennes depuis des points de vue touristiques du site classé du réseau karstique Devèze-Lauzinas et de ses abords, et du fait que le secteur est actuellement préservé de l'implantation d'éoliennes, le MO indique avoir complété son étude paysagère en respectant les préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impact de 12/2016 et que le projet n'est pas en covisibilité avec le site classé qui est souterrain.

Le fort impact paysager est critiqué les collectivités consultées et par le PNR-HL qui ont tous émis à l'unanimité un avis défavorable au projet.

Le public émet de nombreuses observations (131) sur le réalisme des simulations paysagères (teintes non optimales des photos, manque de perception de la totalité de la hauteur des reliefs, ...) et notamment, qu'en cas de décalage de la prise de vue, de réduction ou disparition des masques

végétaux, le projet deviendrait fortement visible depuis plusieurs points de vue. J'ai émis les mêmes observations lors de mes visites.

En réponse, le MO justifie la pertinence de la localisation pour chaque point de vue du complément paysager. Pour la représentation du projet figurant sur la page de garde des documents du dossier d'enquête publique présentée comme « *l'un des points les plus représentatifs du projet dans sa globalité* », il ne mentionne pas l'aspect très confidentiel de sa fréquentation par le public et ne précise pas dans sa réponse lesquels des autres points de vue seront les plus exposés aux regards.

Le MO n'indique pas si la prise en compte de la nouvelle version de 10/2020 du Guide relatif à l'élaboration des EI des projets de parcs éoliens terrestres qui a consisté à mettre à jour le « volet paysage », aurait permis de préciser la méthodologie ou l'appréciation de certains enjeux.

Pour la vallée des Usclats, le MO rappelle que « *les éoliennes s'inscrivent dans un même rapport d'échelle que les pylônes [de la ligne THT] et leur hauteur est cohérente avec ce paysage de proximité* ». Mais, il n'indique pas que la hauteur de 125m en bout de pale des éoliennes correspond à plus de 3 fois la hauteur de 35 à 40m des pylônes THT.

Dans ses réponses aux observations du public Le MO présente des données générales issues de sondages auprès du grand public dont des riverains (jusqu'à 10km). Il ne rappelle pas le résultat du sondage Harris Interactive qui indique que 33% des habitants dont la résidence principale est à moins de 5 km d'un parc, considèrent nécessaire de mieux intégrer les éoliennes dans le paysage. Ce résultat devance les préoccupations de protection des sites remarquables, de bruit et de biodiversité. Ce taux de préoccupation devrait vraisemblablement largement augmenter dans le cas d'une distance très réduite et en interrogeant les propriétaires de résidences secondaires.

Le MO ne répond pas à l'impact visuel local de son projet, situé en surplomb important et à faible distance (entre environ 0,5 km et 1,5 km maximum) de nombreuses habitations, et très majoritairement rejeté par la population, les élus locaux et le PNR-HL.

Lors de mes visites, concernant l'appréciation globale du paysage de ce secteur des Avants-Monts entre le Somail et la Montagne Noire, j'ai constaté que l'amont de la vallée du Thoré entre le col de Balagou et Labastide-Rouairoux (RD147), la vallée des Usclats (RD920) et l'amont de la vallée de la Salesse entre le col de Fenille et St-Pons-de-Thomières (RD612), constituent des ambiances paysagères naturelles typiques. Elles se distinguent particulièrement du contexte du PNR du Haut Languedoc dans les environs du projet, dans lequel à quelques kilomètres à l'est et à l'ouest plusieurs parcs et projets éoliens à Riols, à Albine, à Sauveterre, à Oupia, et en construction à Saint Amans-Valtoret, sont et seront parfaitement visibles et co-visibles dans le grand paysage.

Pour l'incidence du projet vis-à-vis du site classé Devèze-Lauzinas, le MO distingue la partie souterraine de la surface, alors que l'article 1 du décret de classement ne fait aucune distinction. En conséquence, l'incidence paysagère du projet sur le site classé n'a pas été évaluée, comme l'UDAP l'a relevé dans son avis du 13/04/2017. Concernant l'ancienne exploitation minière, d'éventuelles prescriptions archéologiques pourraient être nécessaires.

En conclusion, je considère nécessaire de préserver le paysage de ce secteur des Avants-Monts entre le Somail et la Montagne Noire, constitué par les fortes ambiances paysagères naturelles typiques de l'amont de la vallée du Thoré, de la vallée des Usclats et l'amont de la vallée de la Salesse, situées sur les versants d'une ligne de partage des eaux entre la Méditerranée et l'Atlantique. L'impact paysager du projet sur le site naturel du Mont du Puech, sa visibilité depuis les voies de circulation et

notamment depuis le site classé des grottes Devèze-Lauzinas, porterait une atteinte forte aux ambiances paysagères caractéristiques actuellement préservées par l'éloignement des parcs éoliens existants et autres parcs projetés.

Je considère que l'atteinte du projet à la qualité du paysage et du patrimoine est très fortement négative.

1.5.5. Conclusion sur l'atteinte au cadre de vie des habitants

Le public qui formule de nombreuses observations (118) considère que le projet porte préjudice à la qualité de vie des habitants par le sentiment d'écrasement, les nuisances sonores et visuelles. Il dénature la quiétude, la beauté des lieux, l'attractivité du village. Les éoliennes sont trop proches des habitations, leur surplomb et leur grande hauteur vis-à-vis des lieux habités encaissés génèrent un sentiment d'oppression. Les habitants considèrent que le projet détruit l'harmonie entre les lieux de vie, le village et son cadre naturel.

Une crainte s'exprime sur le frein au développement des communes et la relance de leur dépeuplement.

Dans leurs avis, la MRAe et l'UDAP ont mentionné les effets de rupture d'échelle, de surplomb et de sentiment d'écrasement créés par le projet depuis plusieurs points de vue.

L'atteinte au cadre de vie est critiquée par les collectivités consultées et par le PNR-HL qui ont tous émis à l'unanimité un avis défavorable au projet.

Le MO considère avoir respecté la distance minimale réglementaire de 500 m entre les éoliennes et les habitations.

Il circonscrit le sentiment d'écrasement et d'oppression au niveau de l'entrée du village des Verreries-de-Moussans et depuis la vallée des Usclats. Pour cette vallée il rappelle l'effet de surplomb de la ligne THT, sans mentionner que des éoliennes 3 fois plus hautes ne peuvent que renforcer cet effet. La visibilité du projet peut être impactante depuis d'autres endroits et les masques créés par la végétation ne sont pas pérennes.

Le MO indique que les riverains ne subiront pas de nuisances sonores. Mais le bruit de fond actuel relativement bas peut favoriser la perception du nouveau bruit continu et fluctuant de l'installation en fonctionnement, même s'il répond aux normes, et provoquer une modification substantielle de l'ambiance actuelle.

Concernant la qualité de vie il fait référence à l'absence d'incidence qu'occasionne la visibilité des éoliennes de Riols depuis Saint-Pons-de-Thomières, alors que cette comparaison est inappropriée avec la situation totalement différente à tous points de vue de Verreries-de-Moussans et Courniou.

Le MO indique que le projet ne peut pas être considéré comme un facteur de désertification. Il offre la perspective d'une plus grande attractivité du territoire avec des opportunités de développement d'emploi et de tourisme, et de recettes fiscales pour améliorer le cadre de vie des habitants. Cependant, la commune de Courniou soumise aux mêmes inconvénients ne percevra aucune recette.

En conclusion, je considère que de nombreux habitants des villages de Verreries-de-Moussans, de Courniou et des hameaux d'Usclats seront soumis à un sentiment d'écrasement et d'oppression du fait de la trop grande proximité et du fort effet de surplomb des éoliennes au-dessus des habitations. La modification de l'ambiance sonore, même si elle respecte les normes admissibles, occasionnera une modification substantielle défavorable de l'ambiance et de la quiétude des lieux.

Si une des communes perçoit des recettes fiscales pouvant améliorer le cadre de vie de ses habitants, l'autre commune soumise aux mêmes inconvénients n'en perçoit pas, créant un sentiment d'injustice au sein de la population. En modifiant l'attractivité des lieux le potentiel impact du projet sur les activités existantes d'hébergement et touristiques (grotte de la Devèze) peut générer un sentiment de déclassement. D'autre part, le projet faisant l'objet d'une forte opposition du public soutenue par l'ensemble des collectivités consultées et le PNR-HL, sa réalisation générerait une réaction d'incompréhension et de défiance vis-à-vis de l'Etat et des institutions, préjudiciable à la vie en société.

Je considère que le projet portera une atteinte défavorable importante au cadre de vie des habitants et à l'harmonie entre les lieux de vie.

1.5.6. Conclusion sur l'atteinte à la biodiversité et à l'environnement

Selon l'ex-Schéma régional de l'éolien Languedoc-Roussillon la zone du projet présente des enjeux globalement jugés forts, notamment sur les domaines vitaux des espèces protégées de l'avifaune et des chiroptères qui n'excluent pas l'implantation d'un projet éolien. 7 sites potentiels de projet et 2 variantes de nombre et de hauteur d'éoliennes, ont été comparés notamment sur les critères environnementaux.

Le projet évite les habitats à enjeux et limite l'effet barrière pour la faune volante et le risque de collision pour les migrateurs, les rapaces et les chiroptères. Le site se situe à proximité d'un domaine vital d'Aigle royal et en zone PNA Faucon crécerellette et il est encadré par 2 couloirs de migration ; l'incidence sur l'avifaune nicheuse et migratrice est considérée globalement assez peu impactante, mais le risque de collision est confirmé pour les rapaces communs. Le site est en zone PNA chiroptères pour 10 espèces ; l'impact sur leurs milieux de vie est jugé assez faible à faible, mais le risque de collision modéré à assez fort selon les espèces.

Avec ses mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement, le projet est considéré avoir un impact très réduit sur la biodiversité locale.

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées concerne notamment : 81 espèces d'oiseaux avec 11% remarquables et 25 espèces de chiroptères avec 48% remarquables.

Dans son avis de 01/2020, la MRAe a relevé les enjeux de risque de collision sur les espèces migratrices d'avifaune, perte d'habitats pour l'avifaune nicheuse, risque de mortalité des chiroptères et a considéré que les inventaires concernant l'avifaune et les chiroptères présentent des faiblesses et que les mesures de compensation et de réduction étaient insuffisantes. Le MO a répondu aux recommandations en complétant les inventaires et en précisant les mesures de réduction et de compensation.

L'avis défavorable du CNPN de 02/2020 considère notamment que le projet se situe dans des habitats naturels de grande valeur écologique et que les inventaires, l'évaluation et la prise en compte des effets cumulés sont insuffisants. Le MO a répondu aux observations notamment avec les compléments apportés au volet biodiversité de l'EI.

Dans ses avis de 2017, 2019 et 2021 le PNR-HL demande le renforcement de mesures de suivi, partiellement pris en compte par le MO.

Dans ses réponses aux très nombreuses observations (232) issues de l'enquête, le MO a pris le parti de répondre au PNR-HL et aux principales associations, sans tenir compte de certaines observations

argumentées de personnes ayant une connaissance précise des lieux et une compétence dans le cadre de leur ancienne fonction.

Le MO répond succinctement à l'ensemble des observations du PNR-HL sur ce thème. Il considère à tort que le PNR-HL n'est pas en mesure de formuler un nouvel avis, car il sera pris en compte par la DREAL. Il réfute la nécessité de renfort des mesures de bridage et ne s'engage pas sur le suivi post-implantation

Le MO met à jour 2 cartes de périmètres PNA Milan royal et Faucon crécerellette autour du projet en réponse aux observations de la LPO-Occitanie ; il concède un risque de collision pour les jeunes Aigles royaux en-dehors des domaines vitaux connus. Il réfute la demande d'intégration du Gypaète barbu et du Faucon crécerellette au dossier de demande de dérogation.

Contrairement à l'affirmation abrupte du MO, le domaine d'intervention de la LPO ne couvrirait pas uniquement le champ des oiseaux et le refus de réponse du MO à l'ensemble des observations n'est pas motivé.

Le MO qui adopte un ton sévère pour critiquer et rejeter l'ensemble des observations de l'association Protection Somail - Montagne Noire est particulièrement en décalage avec l'objectif premier de l'enquête publique qui est de permettre la plus large expression possible par un public non averti. Les appréciations de non pertinence des observations de Toutes Nos Energies / Collectif pour la protection des paysages et de la biodiversité 34-12, de l'Association Bien vivre en Pays Saint-Ponais et Minervois et le non examen de dépositions individuelles est dans la même veine.

Des observations argumentées de personnes et acteurs locaux ayant une connaissance précise des lieux et une compétence dans le cadre de leur ancienne fonction n'ont pas été examinées et restent sans réponse concernant les parcelles proposées pour la compensation, ou le couloir migratoire au col des Usclats dont les oiseaux peuvent dévier en cas de dérangement et survoler le site du projet sans pouvoir s'écarter trop à l'est, selon leur hauteur de vol, à cause de la ligne électrique THT.

Le MO justifie la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement par « les échanges avec les services instructeurs qui ont permis de cibler au mieux les mesures proposées ».

En conclusion, je considère que le projet qui nécessite l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées concernant 105 espèces, dont 81 espèces d'oiseaux avec 11% remarquables et 25 espèces de chiroptères avec 48% remarquables, présente un trop fort risque de dérangement et de mortalité pour la faune volante en portant atteinte à des espèces d'oiseaux et de chiroptères à enjeux patrimoniaux élevés, avec notamment un risque de collision pour de jeunes Aigles royaux en-dehors des domaines vitaux connus.

L'affirmation d'un site qui serait tangenté par deux couloirs de migration sans être survolé est hautement hypothétique, les conditions météorologiques ou les dérangements des oiseaux, comme relevé par certaines observations, pouvant nécessairement modifier les trajectoires de vol dans un aussi relativement faible espace déjà contraint par la ligne THT. L'instauration récente de 2 nouveaux PNA Milan royal et Faucon crécerellette en proximité immédiate semble renforcer l'hypothèse de conserver l'espace naturel du site pour la protection de la faune volante. Enfin les systèmes de détection de l'avifaune prévus sur chaque éolienne ont malheureusement encore montré leur limite en début d'année 2023 avec la collision d'un Aigle royal par une éolienne.

Je considère que le projet portera une atteinte défavorable importante à la biodiversité et à l'environnement du site naturel du Mont du Puech qu'il convient de préserver.

1.5.7. Conclusion sur l'atteinte au massif forestier

La mise en cause du déboisement dégradant le massif forestier est dénoncée par le public qui invoque un risque d'inondation et de glissement de terrain dans la vallée des Usclats.

La demande de défrichement de 5,32 ha est composée à 65% de futaies, à 20% de landes, à 13% de taillis et à 3% de terres cultivées.

Le MO justifie la localisation des emprises limitées et le peu d'incidence au regard de la nature de la végétation et des cultures impactées. Il détaille la compensation qui s'effectue par une indemnité de 63 840 euros versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois et par « une surface de 15,47 ha de boisement en conservation.

Il considère infondés les risques d'inondation et de glissement de terrain dans la vallée des Usclats, sans produire d'argumentaire tenant compte des 5,32 ha déboisés, ni d'autres emprises dépourvues de végétation pendant les travaux qui selon leur localisation peuvent induire un accroissement du ruissellement.

En conclusion, je considère que la demande de défrichement est correctement justifiée avec des emprises maîtrisées au plus juste. L'absence de risques d'inondation et de glissement de terrain devraient être plus précisément argumentée.

Je considère que le projet portera une atteinte mesurée au massif forestier, sans provoquer de dégradations.

1.5.8. Conclusion sur les incidences acoustiques et visuelles du projet sur la santé

L'étude acoustique indique une absence de dépassement de l'émergence en période diurne, mais un risque probable de dépassement en période nocturne (22h-7h) à Verreries-de-Moussans au centre du village et au hameau de la Métairie Neuve, ainsi qu'un risque modéré de dépassement en période transitoire (20h-22h). Les mesures réductrices consistent à équiper les pales des éoliennes de dentelures réduisant le bruit et à adapter le fonctionnement des éoliennes en périodes nocturne et transitoire, en cas de vents de direction nord-ouest et est et selon leur vitesse.

Le public émet de nombreuses observations (134) sur l'absence de prise en compte des vents dominants du nord-ouest, de la topographie particulière des lieux et des effets de résonance et sur les très nombreuses extrapolations. L'étude contradictoire du bureau d'étude LCF Acoustique critique la méthodologie et les résultats de l'étude acoustique VENATHEC.

La trop grande proximité des éoliennes fait craindre des impacts sonores et visuels trop importants, avec des effets sanitaires sur les humains et les animaux liés au bruit, aux basses fréquences et infrasons, et aux ondes électromagnétiques

Le MO indique qu'aucune remarque particulière au sujet de l'acoustique n'a été transmise par l'Agence Régionale de Santé. Son étude a pris en compte la topographie du site et le risque de résonance, les relevés sont représentatifs de l'environnement sonore et les calculs répondent à la norme. Il ne répond pas aux observations de l'étude contradictoire du bureau d'étude LCF Acoustique. La conformité acoustique du site devra ensuite être validée, une fois la mise en fonctionnement des aérogénérateurs sur le site, par la réalisation de mesures de bruit normalisées. Le balisage lumineux

est réglementaire. Pour le bruit les seuils réglementaires d'émergences admissibles seront respectés. L'Académie de médecine (rapport 05/2017) ne considère pas les infrasons produits par les éoliennes comme un potentiel danger pour la santé humaine. L'ANSES a publié un avis en octobre 2021 montrant que les effets des éoliennes sur les élevages bovins étaient hautement improbables. Des études sont en cours sur les impacts du bruit éolien sur l'humain et sur le sommeil.

En conclusion, je considère que la maîtrise de la conformité acoustique de l'installation répond aux dispositions réglementaires et qu'elle sera validée à la mise en service de l'installation. En l'état actuel, les organismes officiels ne relèvent pas d'impact avéré des parcs éoliens sur la santé humaine et animale. D'autre part, un projet d'énergie renouvelable en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques est bénéfique pour la santé. Je considère que les incidences acoustiques et visuelles du projet sur la santé ne sont pas avérées.

1.5.9. Conclusion sur les incidences du projet sur la ressource en eau potable

Le public émet de nombreuses observations (139) sur l'insuffisante prise en compte du contexte géologique particulier et de l'ancienne exploitation minière sur les écoulements d'eau souterrains, sur les risques de détournement des écoulements souterrains et de pollution pendant les travaux et l'exploitation du parc, ainsi que sur l'incidence sur l'alimentation en eau potable de St-Pons-de-Thomières et potentiellement sur celle pouvant être exploitée par Courniou.

L'atteinte à la ressource en eau potable est critiquée par les collectivités consultées et par le PNR-HL qui ont tous émis à l'unanimité un avis défavorable au projet.

Le MO se réfère aux périmètres de captage identifiés dont aucun intercepte le site du projet. Il indique que l'étude d'impact a précisé les mesures mises en œuvre pour garantir la qualité de la ressource en eau et qu'avant le début des travaux, une étude hydrogéologique sera menée par un expert afin de se prémunir de tout impact vis-à-vis de cette ressource. Dans l'analyse préliminaire des risques menée dans l'étude des dangers, le risque de fuite et de pollution des sols n'a pas été jugé significatif.

Le MO ne répond pas aux observations très argumentées du public, concernant notamment la géologie du site, le fonctionnement hydraulique particulier du karst et les écoulements d'eau, l'incidence des travaux et les difficultés à garantir l'absence de pollution notamment en cas de fondations spéciales dans ce contexte. Il n'évoque pas la nécessité d'analyser plus finement l'éventualité d'un risque sur l'alimentation en eau potable de Saint-Pons-de-Thomières.

En conclusion, je considère que l'approche des effets sur l'eau réalisée par l'étude d'impact, en tenant compte que des périmètres de captage identifiés, n'a pas permis d'évaluer les incidences du projet sur le contexte particulier du sous-sol karstique et du réseau hydrographique souterrain qui relie la vallée du Thoré à la source du Jaur alimentant Saint-Pons-de-Thomières tel que mis en évidence par plusieurs dépositions du public. Une étude complémentaire sur la ressource et l'atteinte à son bon état aurait du être réalisée comme l'avait demandé le PNR-HL dans son avis de 11/2021. Je considère que les incidences du projet sur la ressource en eau potable présentent un risque inacceptable en l'absence d'étude complémentaire sur la ressource en eau et l'atteinte à son bon état.

1.5.10. Incidences sur l'atteinte à la valeur des biens

Le public émet des observations sur le risque important de dépréciation des biens immobiliers.

Le MO considère que les craintes liées à la dévaluation des biens immobiliers pour les riverains du projet éolien ne semblent pas fondées notamment en référence à l'étude ADEME publiée en 2022 dont les résultats indiquent que « l'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues et très faible pour 10% d'entre elles ».

Mais cette réponse omet de citer la limite de l'étude de qui précise « *l'impact à proximité directe des éoliennes (500m – 2000m) ne peut pas être quantifié* » et « *la non territorialisation et l'impossibilité de conclure sur une distance à l'éolienne réduite sont des limites non négligeables aux travaux qui ont été réalisés pendant 1 an* ».

En conclusion, je considère qu'une incidence du projet sur la dévalorisation immobilière ne peut pas être exclue du fait que la plus grande partie des habitations de Verreries-de-Moussans et une partie importante de celles de Courniou sont entre la limite de distance minimale réglementaire de 500 m et à de moins de 2 km.

Je considère que l'atteinte du projet à la valeur des biens est défavorable, sans que son niveau soit quantifiable.

1.5.11. Incidences sur l'atteinte à l'activité économique

Le public émet des observations sur la faible incidence positive sur l'emploi pendant les travaux, sur l'incidence néfaste du projet sur le maintien ou la création d'activités locales, ainsi que sur le capital touristique et économique de la commune de Courniou et son site classé de la grotte de la Devèze.

Pour l'activité agricole existante à Verreries-de-Moussans la crainte d'une mise en péril de l'exploitation est exprimée.

Le MO rappelle que le développement de la filière éolienne est créateur d'emplois en France, dont actuellement près de 2 796 en Région Occitanie. La construction (hors montage des éoliennes) est effectuée autant que possible par des entreprises de construction locales.

Il considère qu'il n'y a aucune corrélation entre le développement éolien et l'activité touristique en France et cite des études écossaises concluant à l'absence d'incidence sur l'emploi touristique. Il indique que les retombées économiques peuvent avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil.

Concernant l'exploitation agricole, il indique que le projet n'a pas d'emprise sur les pâtures et qu'aucun lien de causalité n'a été reconnu entre la présence d'un parc éolien et les troubles de santé d'animaux d'élevage.

Il considère que les retombées financières du projet pour les collectivités pourront contribuer largement au développement local, au développement touristique, à une amélioration de la qualité de vie.

La nouvelle recette pour la commune de Verreries-de-Moussans correspondrait à une augmentation entre 50 et 60% de ses recettes de fonctionnement ; mais la commune en donnant un avis défavorable au projet a préféré se priver de cette ressource en considérant les incidences négatives du projet sur le cadre de vie de la population. Par contre, la commune de Courniou avec sa grotte de la Devèze qui subirait aussi les incidences du projet ne percevrait pas de recette.

En conclusion, je considère que le projet contribue au développement de l'emploi à tous les niveaux du territoire et procure des recettes stables et sur la durée aux collectivités locales et aux propriétaires fonciers concernés. Il n'a pas d'incidence avérée sur l'exploitation agricole. Cependant

les activités en lien avec le tourisme local (hébergement, ...) et notamment celui du site classé de la grotte de la Devèze, peuvent être impactées par la transformation du caractère naturel du secteur. Je considère que l'atteinte du projet à l'activité économique reste globalement positive, mais génère un risque de dégradation de l'activité locale notamment touristique et en particulier pour la commune de Courniou et l'exploitation de la grotte de la Devèze.

1.5.12. Synthèse des conclusions sur l'intérêt du projet de la Ferme éolienne du Puech

En conclusion, je considère que le projet de la Ferme éolienne du Puech qui présente un intérêt pour le développement et la production d'énergie renouvelable, notamment au titre de la protection de l'environnement, n'est pas adapté à l'environnement particulier du site retenu sur la commune de Verreries-de-Moussans en limite de la commune de Courniou.

Le projet dont la validité n'est pas entièrement avérée en l'absence d'examens complémentaires géotechnique et de maîtrise foncière, porte des atteintes défavorables importantes à la qualité du paysage et du patrimoine, au cadre de vie des habitants et à l'harmonie entre les lieux de vie, à la biodiversité et à l'environnement du site naturel du Mont du Puech qu'il convient de préserver. Ses incidences sur la ressource en eau potable présentent un risque inacceptable en l'absence d'étude complémentaire sur la ressource en eau et l'atteinte à son bon état. Son atteinte à la valeur des biens est défavorable, sans que son niveau soit quantifiable. Son atteinte à l'activité économique reste globalement positive, mais génère un risque de dégradation de l'activité locale notamment touristique et en particulier pour la commune de Courniou et l'exploitation de la grotte de la Devèze.

2. Chapitre 2 : AVIS

- **Après avoir rencontré** le maire et les élus de la commune de Verreries-de-Moussans, et le maitre d'ouvrage ;
- **Après avoir étudié** le dossier et particulièrement la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact, l'étude de dangers, demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, la demande d'autorisation de défrichement ;
- **Après avoir étudié** les avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, du Conseil National de la Protection de la Nature et du Parc Naturel régional du Haut-Languedoc, ainsi que ceux des services et organismes consultés, et les réponses du maitre d'ouvrage ;
- **Après avoir pris contact** avec le service Installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL, instructeur du dossier ;
- **Après avoir visité** le site du projet et son environnement ;
- **Après avoir vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2023-09-DRCL-0459 du 25/09/2023 ;
- **Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- **Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions et sans incident ;
- **Après avoir examiné et analysé** les observations formulées par le public qui a été correctement informé et qui a pu s'exprimer lors des permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;
- **Considérant** que le projet a fait l'objet d'une forte participation avec 511 dépositions correspondant à 418 avis, dont 71 avis favorables (17%) au projet, 333 avis défavorables et 2 pétitions défavorables (80%), et 12 avis non exprimés (3%) ;
- **Après avoir pris en compte** les avis des 16 communes et communauté de communes consultées qui ont toutes formulées un avis défavorable à l'unanimité ;
- **Après avoir examiné et analysé** le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage aux observations du public et du commissaire enquêteur ;
- **Après avoir formulé** mes conclusions motivées ;
- **Considérant** que la conformité réglementaire est avérée ;
- **Considérant** que l'information du public est appropriée et satisfaisante ;
- **Considérant** que la participation du public est très satisfaisante ;
- **Considérant** que le projet de la Ferme éolienne du Puech n'est pas adapté à l'environnement particulier du site retenu sur la commune de Verreries-de-Moussans, en limite de la commune de Courniou.

En conclusion, j'émet

UN AVIS DEFAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale unique, en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18 MW, au lieu-dit « Le Puech » sur la commune de Verreries-de-Moussans (34220), présentée par la SAS « Ferme éolienne du Puech ».

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

Montpellier, le 12/01/2024

Le Commissaire enquêteur
Georges LESCUYER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lescuyer', written in a cursive style.